N° 700

15 NOVEMBRE 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-623 du 07 novembre 2024 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration supérieure – Mata'Utu le :

- **Mardi 26 novembre 2024 : à 9 H.**

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêtén° 2024624 du 07 novembre 2024 portant convocation de la Session Budgétaire de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : L'Assemblée territoriale est convoquée en session budgétaire au Palais de l'Assemblée territoriale le :

- **Jeudi 28 novembre 2024 : à 09 H 00.**

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-625 du 07 novembre 2024 fixant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et le tarif d'insertion.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livret III du code civil et notamment son article 15-II modifiant l'article 2 de la loi n° 554 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 96-305 du 2 juillet 1996 relatif à la publication des annonces judiciaires et légales à Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Le journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales est :

- **le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna (JOWF).**

Article 2 : Les tarifs des annonces et insertions publiées au JOWF sont fixées comme suit :

- Déclarations d'associations publiées en exécution du décret du 16 août 1901 :
- déclaration de création d'association, forfait : **7 000 F/CFP**
- déclaration de modification d'association, forfait : **2 000 F/CFP.**
- Annonces et insertions concernant les particuliers ou les sociétés et, d'une manière générale, toutes les annonces et insertions dont la publication a été ou sera rendue obligatoire au JOWF par les lois, décrets, règlements ou décisions judiciaires : **800 F/CFP la ligne ordinaire justifiée sur une colonne.**

Article 3 : Le Journal Officiel du territoire des îles Wallis et Futuna paraît **deux fois par mois**.

Article 4 : Le secrétaire général, la cheffe du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-626 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Akapo AKILITOA, pour son projet d'acquisition de matériel professionnel dans le cadre de son activité d'entretien d'espaces verts.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] »* ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Akapo AKILITOA.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **50 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **785 500 × 50 % = 392 750 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Tableau de financement de l'investissement éligible

	Taux	Montant
Matériel professionnel	**100%**	**785 500**
Apport personnel	50%	392 750
Participation CTAI	50%	392 750

Article 3 : L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	Solde
Matériel professionnel	392 750	196 375	196 375

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **50 %** à la réception du matériel professionnel et sur production des factures acquittées.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective du matériel ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Akapo AKILITOA sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Monsieur Akapo AKILITOA peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services pré-cités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-627 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Marie Claudine PIPISEGA, pour son projet d'acquisition de matériel de construction pour la finalisation de son local destiné à son activité d'artisanat.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] »* ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Madame Marie Claudine PIPISEGA.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **50 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **486 100 × 50 % = 243 050 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Tableau de financement de l'investissement éligible

	Taux	Montant
Matériel de construction	**100%**	**486 100**
Apport personnel	50%	243 050
Participation CTAI	50%	243 050

Article 3 : L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	Solde
Matériel de construction	243 050	121 525	121 525

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **50 %** à la réception du matériel de construction et sur production des factures acquittées.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective du matériel ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte de la bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit de la bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Madame Marie Claudine PIPISEGA sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte de la bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Madame Marie Claudine PIPISEGA peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.

D'une manière générale, la bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Elle pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services pré-cités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, elle s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-628 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Tomasi KELETOLONA, pour son projet d'acquisition d'un véhicule dans le cadre de son activité d'entretien d'espaces verts.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] »* ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Tomasi KELETOLONA.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **30 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **5 476 450 × 30 % = 1 642 935 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Tableau de financement de l'investissement éligible

	Taux	Montant
Coût total du véhicule	**100%**	**5 476 450**
Apport personnel	70%	3 833 515
Participation CTAI	30%	1 642 935

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué à 100 % pour le compte du fournisseur, sur production par ce dernier d'un document attestant le règlement intégral de l'apport personnel de Monsieur Tomasi KELETOLONA.

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Tomasi KELETOLONA sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Monsieur Tomasi KELETOLONA peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services précités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-629 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Alikisio TAKASI, pour son projet de construction d'un local dans le cadre de son activité de restauration.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…]* » ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Alikisio TAKASI.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **50 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **4 150 710 × 50 % = 2 075 355 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé, sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Coût de l'investissement et détail de financement

Sources de financement	Taux	Montant
TOTAL	100%	4 150 710
Apport personnel	50%	2 075 355
Participation CTAI	50%	2 075 355

Article 3 : L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	2ème acompte	Solde
Construction du local	**2 075 355**	**1 037 678**	**726 374**	**311 303**

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **35 %** à la réception du gros œuvre ;
– **15 %** à la réception des travaux et sur production des factures acquittées.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective des travaux ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Alikisio TAKASI sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Monsieur Alikisio TAKASI peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services pré-cités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-630 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Kamaliele

IVA, pour son projet d'acquisition d'un équipement dans le cadre de son activité de BTP.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] »* ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Kamaliele IVA.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **50 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **3 013 410 × 50 % = 1 506 705 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Tableau de financement de l'investissement éligible

Coût total de l'équipement *(mini pelle + pondeuse d'agglos)*	**100%**	**3 013 410**
Apport personnel	50%	1 506 705
Participation CTAI	50%	1 506 705

Article 3 : L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	Solde
Mini pelle + pondeuse d'agglos	1 506 705	753 353	753 353

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **50 %** à la réception de l'équipement (mini pelle et pondeuse d'agglos) ; et sur production des factures acquittées.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective de l'équipement (mini pelle et pondeuse d'agglos) ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Kamaliele IVA sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

<u>Article 6</u> : Le projet de Monsieur Kamaliele IVA peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

<u>Article 7</u> : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services précités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

<u>Article 8</u> : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

<u>Article 9</u> : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

<u>Article 10</u> : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-631 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention au Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Sosimo KAUVAETUPU, pour son projet d'acquisition d'un véhicule dans le cadre de son activité de BTP.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] »* ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Sosimo KAUVAETUPU.

<u>Article 2</u> : Le montant total de la subvention est égal à **30 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **4 540 000 × 30 % = 1 362 000 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) <u>Tableau de financement de l'investissement éligible</u>

	Taux	Montant
Coût total du véhicule	**100%**	**4 540 000**
Apport personnel	40%	1 816 000
Autre financement (défiscalisation)	30%	1 362 000
Participation CTAI	30%	1 362 000

<u>Article 3</u> : Le versement de la subvention sera effectué à 100 % pour le compte du fournisseur, sur production par ce dernier d'un document attestant le règlement

intégral de l'apport personnel de Monsieur Sosimo KAUVAETUPU.

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Sosimo KAUVAETUPU sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Monsieur Sosimo KAUVAETUPU peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services précités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-632 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Lagi Didier TAKALA, pour son projet d'acquisition d'un véhicule dans le cadre de son activité de BTP.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25

mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] »* ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

__Article 1__ : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Lagi Didier TAKALA.

__Article 2__ : Le montant total de la subvention est égal à **30 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **4 540 000 × 30 % = 1 362 000 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Tableau de financement de l'investissement éligible

	Taux	Montant
Coût total du véhicule	**100%**	**4 540 000**
Apport personnel	40%	1 816 000
Autre financement (défiscalisation)	30%	1 362 000
Participation CTAI	30%	1 362 000

__Article 3__ : Le versement de la subvention sera effectué à 100 % pour le compte du fournisseur, sur production par ce dernier d'un document attestant le règlement intégral de l'apport personnel de Monsieur Lagi Didier TAKALA.

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

__Article 4__ : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

__Article 5__ : Le projet de Monsieur Lagi Didier TAKALA sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

__Article 6__ : Le projet de Monsieur Lagi Didier TAKALA peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

__Article 7__ : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services pré-cités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-633 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Sosimo LELEIVAI, pour son projet d'acquisition d'un véhicule utilitaire dans le cadre de son activité de transformation de taros et de maniocs.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;

Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;

Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] »* ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Sosimo LELEIVAI.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **30 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **5 454 983 × 30 % = 1 636 495 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Tableau de financement de l'investissement éligible

	Taux	Montant
Coût total du véhicule utilitaire	**100%**	**5 454 983**
Apport personnel	70%	3 818 488
Participation CTAI	30%	1 636 495

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué à 100 % pour le compte du fournisseur, sur production par ce dernier d'un document attestant le règlement intégral de l'apport personnel de Monsieur Sosimo LELEIVAI.

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Sosimo LELEIVAI sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Monsieur Sosimo LELEIVAI peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services précités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-634 du 07 novembre 2024 du Rôle n° 002/24 du Service des Postes et Télécommunications Reconnaissances des dettes impayées.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de préfet, Administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 2 février 2024, portant nomination du Secrétaire-Général des îles Wallis et Futuna – M. Thierry DOUSSET ;
Vu la décision n°2024-121 en date du 5 février 2024, constatant l'arrivée sur le territoire de M. Thierry DOUSSET, administrateur de l'Etat du deuxième grade, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 en date du 7 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er Lire :

Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle n°002/24 du **Service des Postes et Télécommunications, Exercice 2019 à 2022 Officiels et Professionnels de Wallis et Futuna demeurant impayés à la somme d'un million quatre cent soixante-seize mille huit-cent-vingt et un francs CFP (1 476 821FWPF)**

Article 2 :

Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques, le Chef du Service des Finances, le Chef de service des Postes et Télécommunications seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-635 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Nekelo FAUPALA, pour son projet d'acquisition d'une structure métallique et d'un véhicule dans le cadre de son activité spécialisée dans l'événementiel.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise

GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois millions huit cent quarante-cinq mille francs pacifiques (3 845 000 F CFP) pour l'acquisition d'une structure métallique ; et d'un million cent cinquante-cinq mille francs pacifiques (1 155 000 F CFP) pour l'acquisition d'un véhicule à Monsieur Nekelo FAUPALA, domicilié à Wallis dans le cadre de son activité événementielle.

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Nekelo FAUPALA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-636 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Falakika Fanoi HEAFALA épouse UGATAI, pour son projet d'acquisition d'un PC portable équipé destiné à son activité d'animation évènementielle.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] »* ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Madame Falakika Fanoi HEAFALA épouse UGATAI.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **50 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **186 590 × 50 % = 93 295 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Tableau de financement de l'investissement éligible

	Taux	Montant
PC portable équipé	**100%**	**186 590**
Apport personnel	50%	93 295
Participation CTAI	50%	93 295

Article 3 : L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	Solde
Matériel de construction	93 295	46 648	46 648

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **50 %** à la réception du PC portable équipé et sur production des factures acquittées.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective du PC portable équipé ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte de la bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit de la bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Madame Falakika Fanoi HEAFALA épouse UGATAI sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte de la bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Madame Falakika Fanoi HEAFALA épouse UGATAI peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.

D'une manière générale, la bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Elle pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services pré-cités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, elle s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-637 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Erwann TAUFANA, pour son projet d'acquisition de

nouveaux moteurs pour bateau dans le cadre de son activité de taxi-boat et de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] »* ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Erwann TAUFANA.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **50 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **2 659 800 × 50 % = 1 329 900 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Tableau de financement de l'investissement éligible

	Taux	Montant
Moteurs pour bateau	**100%**	**2 659 800**
Apport personnel	50%	1 329 900
Participation CTAI	50%	1 329 900

Article 3 : L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	Solde
Moteurs pour bateau	1 329 000	664 500	664 500

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **50 %** à la réception des moteurs et sur production des factures acquittées.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective des moteurs ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Erwann TAUFANA sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Monsieur Erwann TAUFANA peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels

prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services précités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-638 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Malia KULIKOVI, pour son projet d'acquisition de divers équipements pour l'hôtel MOANA HOU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre millions cinq cent trente-six mille cinquante francs pacifiques (4 536 050 F CFP) à Madame Malia KULIKOVI, domiciliée à Wallis pour l'acquisition de divers équipements pour l'hôtel MOANA HOU.

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Malia KULIKOVI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-639 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Malia Sualese LEULAGI, pour son projet d'extension de l'hôtel ULUKULA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cinq millions francs pacifiques (5 000 000 F CFP) à Madame Malia Sualese LEULAGI, domiciliée à Wallis pour l'extension de l'hôtel ULUKULA.

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Malia Sualese LEULAGI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-640 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Maeva LEULAGI, pour son projet de renouvellement des portes extérieures, d'acquisition de panneaux solaires et d'un minibus pour TANOA AUBERGE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million sept cent soixante-dix-huit mille sept cent vingt-neuf francs pacifiques (1 778 729 F CFP) pour le renouvellement des portes extérieures et l'acquisition de panneaux solaires ; et d'un million sept cent huit mille cinq cents francs pacifiques (1 708 500 F CFP) pour l'acquisition d'un minibus pour TANOA AUBERGE, à Madame Maeva LEULAGI, domiciliée à Wallis.

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Maeva LEULAGI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide

accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-641 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Joseph MISIMOA, pour son projet de réalisation de travaux de finitions d'un gîte dans le cadre de son activité d'hébergement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] »* ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Joseph MISIMOA.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **50 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **4 302 962 × 50 % = 2 151 481 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé, sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Coût de l'investissement et détail de financement

Sources de financement	Taux	Montant
TOTAL	100%	4 302 962
Apport personnel	50%	2 151 481
Participation CTAI	50%	2 151 481

Article 3 : L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	2ème acompte	Solde
Travaux de finitions	2 151 481	1 075 741	753 018	322 722

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **35 %** à la réception du gros œuvre ;
– **15 %** à la réception des travaux et sur production des factures acquittées.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective des travaux ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Le porteur de projet s'engage à maintenir pendant une période de 5 ans au moins son activité dans le(s) batiment(s) pour le(s)quel(s) il/elle a bénéficié l'aide.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Joseph MISIMOA sera exonéré de la part patronale des charges sociales

locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Monsieur Joseph MISIMOA peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services précités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-642 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Livio VAITOOTAI, pour son projet d'extension de la cuisine du restaurant ANGELUS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cinq millions francs pacifiques (5 000 000 F CFP) à Monsieur Livio VAITOOTAI, domicilié à Wallis pour l'extension de la cuisine du restaurant ANGELUS.

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Livio VAITOOTAI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-643 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Aloisia VAOHEILALA, pour son projet d'extension de la cuisine du bar LA CASE CREOLE, et d'acquisition de nouveaux équipements.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cinq millions francs pacifiques (5 000 000 F CFP) à Madame Aloisia VAOHEILALA, domiciliée à Wallis pour l'extension de la cuisine du bar la CASE CRÉOLE.

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Aloisia VAOHEILALA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-644 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Rodolphe TUIFUA, pour son projet d'acquisition de matériel et d'équipement dans le cadre de son activité de restauration.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;

Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] »* ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Rodolphe TUIFUA.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **50 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **3 380 890 × 50 % = 1 690 445 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Tableau de financement de l'investissement éligible

	Taux	Montant
Matériel + équipement	**100%**	**3 380 890**
Apport personnel	50%	1 690 445
Participation CTAI	50%	1 690 445

Article 3 : L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	Solde
Matériel + équipement	1 690 445	845 223	845 223

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **50 %** à la réception du matériel et de l'équipement ; et sur production des factures acquittées.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective du matériel et de l'équipement ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Rodolphe TUIFUA sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Monsieur Rodolphe TUIFUA peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené

à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services précités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-645 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Julien MAILEFIHIMAGA, pour son projet d'acquisition d'un container à aménager et de matériels professionnels dans le cadre de son activité de restauration.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : «[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] » ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Julien MAILEFIHIMAGA.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **50 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **5 079 951 × 50 % = 2 539 976 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Tableau de financement de l'investissement éligible

	Taux	Montant
Container à aménager + matériels professionnels	**100%**	**5 079 951**
Apport personnel	50%	2 539 976
Participation CTAI	50%	2 539 976

Article 3 : L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	Solde
Container à aménager + matériels professionnels	2 539 976	1 269 988	1 269 988

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **50 %** à la réception du container à aménager et des matériels professionnels ; et sur production des factures acquittées.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective du container à aménager et des matériels professionnels ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Julien MAILEFIHIMAGA sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Monsieur Julien MAILEFIHIMAGA peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services précités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-646 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Ana Lukuasi LAGIKULA, pour son projet d'acquisition d'un équipement et des fournitures destinés à son activité commerciale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;

Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…]»* ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Madame Ana Lukuasi LAGIKULA.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **50 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **2 926 097 × 50 % = 1 463 049 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Tableau de financement de l'investissement éligible

	Taux	Montant
Équipement + fournitures	**100%**	**2 926 097**
Apport personnel	50%	1 463 049
Participation CTAI	50%	1 463 049

Article 3 : L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	Solde
Équipement + fournitures	1 463 049	731 525	731 525

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **50 %** à la réception de l'équipement et des fournitures ; et sur production des factures acquittées.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective de l'équipement et des fournitures, ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte de la bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit de la bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Madame Ana Lukuasi LAGIKULA sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte de la bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Madame Ana Lukuasi LAGIKULA peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.

D'une manière générale, la bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Elle pourra être

amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services pré-cités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, elle s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-647 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Maliaveli TAUKOLO, pour son projet d'acquisition d'un équipement et de fournitures destinés à son activité commerciale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] »* ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Madame Maliaveli TAUKOLO.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **50 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **2 234 571 × 50 % = 1 117 286 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Tableau de financement de l'investissement éligible

	Taux	Montant
Équipement + fournitures	**100%**	**2 234 571**
Apport personnel	50%	1 117 286
Participation CTAI	50%	1 117 286

Article 3 : L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	Solde
Équipement + fournitures	1 117 286	558 643	558 643

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **50 %** à la réception de l'équipement et des fournitures ; et sur production des factures acquittées.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective de l'équipement et des fournitures, ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte de la bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit de la bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Madame Maliaveli TAUKOLO sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte de la bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Madame Maliaveli TAUKOLO peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.

D'une manière générale, la bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Elle pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services pré-cités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, elle s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-648 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Palasio SALUSA, pour son projet d'extension de sa boutique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois millions six cent quatre-vingt-six mille cinq cent quarante francs pacifiques (3 686 540 F CFP) à Monsieur Palasio SALUSA, domicilié à Wallis pour l'extension de sa boutique.

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Palasio SALUSA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-649 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Désirée Paulina TUFELE, pour son projet de construction d'un local destiné à son activité artisanale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] »* ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Madame Désirée Paulina TUFELE.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **50 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **4 872 939 × 50 % = 2 436 470 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé, sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Coût de l'investissement et détail de financement

Sources de financement	Taux	Montant
TOTAL	**100%**	**4 872 939**
Apport personnel	**50%**	**2 436 470**
Participation CTAI	**50%**	**2 436 470**

Article 3 : L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	2ème acompte	Solde
Construction d'un local	**2 436 470**	**1 218 235**	**852 765**	**365 471**

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **35 %** à la réception du gros œuvre ;
– **15 %** à la réception des travaux et sur production des factures acquittées.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective des travaux ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte de la bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit de la bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Madame Désirée Paulina TUFELE sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte de la bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Madame Désirée Paulina TUFELE peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, la bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Elle pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services pré-cités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, elle s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-650 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Atonio POIVEKA, pour son projet de construction d'un local destiné à son activité de coiffure.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;

Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…]»* ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Atonio POIVEKA.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **50 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **3 060 236 × 50 % = 1 530 118 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé, sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Coût de l'investissement et détail de financement

Sources de financement	Taux	Montant
TOTAL	100%	3 060 236
Apport personnel	50%	1 530 118
Participation CTAI	50%	1 530 118

Article 3 : L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	2ème acompte	Solde
Construction d'un local	1 530 118	765 059	535 541	229 518

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **35 %** à la réception du gros œuvre ;
– **15 %** à la réception des travaux et sur production des factures acquittées.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective des travaux ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Atonio POIVEKA sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Monsieur Atonio POIVEKA peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de

son activité et à permettre aux agents des services précités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-651 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Epifania MAKA, pour son projet de réalisation de travaux de sécurisation et d'acquisition de matériels dans le cadre de son activité de garderie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] »* ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Madame Epifania MAKA.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **50 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **2 983 020 × 50 % = 1 491 510 F CFP**.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé, sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Coûts des investissements et détail de financement

	Taux	Montant
Travaux de sécurisation + acquisition de matériels	**100%**	**2 983 020**
Apport personnel	50%	1 491 510
Participation CTAI	50%	1 491 510

Article 3 : L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	Solde
Travaux de sécurisation + acquisition de matériels	**1 491 510**	**745 755**	**745 755**

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **50 %** à la réception des travaux de sécurisation et des matériels ; et sur production des pièces justificatives.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective des travaux de sécurisation et des matériels ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte de la bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit de la bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Madame Epifania MAKA sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte de la bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Madame Epifania MAKA peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, la bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Elle pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services pré-cités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, elle s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-652 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Samantha KELETAONA, pour son projet d'acquisition d'un container aménagé destiné à son activité de comptabilité.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre millions deux cent mille francs pacifiques (4 200 000 F CFP) à Madame Samantha KELETAONA, domiciliée à Wallis pour l'acquisition d'un container aménagé destiné à son activité de comptabilité.

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Samantha KELETAONA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-653 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Tomasi FELOMAKI, pour son projet d'acquisition d'un équipement destiné à son activité d'entretien d'espaces verts.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] »* ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Tomasi FELOMAKI.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **50 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **3 397 665 × 50 % = 1 698 833 F CFP**.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé, sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Coûts des investissements et détail de financement

	Taux	Montant
Acquisition équipement	**100%**	**3 397 665**
Apport personnel	50%	1 698 833
Participation CTAI	50%	1 698 833

Article 3 : L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	Solde
Travaux de sécurisation + acquisition de matériels	**1 698 833**	**849 417**	**849 417**

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **50 %** à la réception de l'équipement et sur production des pièces justificatives.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective de l'équipement ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date

de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Tomasi FELOMAKI sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Monsieur Tomasi FELOMAKI peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services précités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-654 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Kapeliele KALU, pour son projet d'acquisition d'un équipement destiné à son activité d'entretien d'espaces verts.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide*

à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] » ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Kapeliele KALU.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **50 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **1 094 685 × 50 % = 547 343 F CFP**.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé, sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Coûts des investissements et détail de financement

	Taux	Montant
Acquisition équipement	**100%**	**1 094 685**
Apport personnel	50%	547 343
Participation CTAI	50%	547 343

Article 3 : L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	Solde
Acquisition équipement	**547 343**	**273 672**	**273 672**

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **50 %** à la réception de l'équipement et sur production des pièces justificatives.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective de l'équipement ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Kapeliele KALU sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Monsieur Kapeliele KALU peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services précités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet

et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-655 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Malekalita TONE, pour son projet d'acquisition d'un véhicule dans le cadre de son activité d'aménagement paysager.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : «[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] » ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Madame Malekalita TONE.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **30 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **3 850 000 × 30 % = 1 155 000 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Tableau de financement de l'investissement éligible

	Taux	Montant
Coût total du véhicule	**100%**	**3 850 000**
Apport personnel	70%	2 695 000
Participation CTAI	30%	1 155 000

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué à 100 % pour le compte du fournisseur, sur production par ce dernier d'un document attestant le règlement intégral de l'apport personnel de Madame Malekalita TONE.

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Madame Malekalita TONE sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF

et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte de la bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Madame Malekalita TONE peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, la bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Elle pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services pré-cités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, elle s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-656 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Palemila TUKUMULI, pour son projet d'acquisition d'engins dans le cadre de son activité de BTP.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cinq millions de francs pacifiques (5 000 000 F CFP) à Madame PaIemila TUKUMULI, domiciliée à Futuna pour l'acquisition d'engins destinés à son activité de BTP.

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Palemila TUKUMULI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.
Article 5 : La dépense est imputable au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-657 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Tominiko LIE, pour son projet d'aménagement de sa poissonnerie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois millions huit cent trente-deux mille cent quarante-cinq francs pacifiques (3 832 145 F CFP) à Monsieur Tominiko LIE, domicilié à Wallis pour l'aménagement de sa poissonnerie.

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Tominiko LIE est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-658 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Maximiliano FISIIPEAU, pour son projet d'acquisitions d'engins dans le cadre de son activité de BTP.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent six francs pacifiques (4 699 406 F CFP) à Monsieur Maximiliano FISIIPEAU, domicilié à Wallis pour l'acquisition d'engins destinés à son activité de BTP.

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Maximiliano FISIIPEAU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à

douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-659 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Joseph TOKOTUU, pour son projet d'acquisition d'un véhicule dans le cadre de son activité de BTP.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…]* » ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Joseph TOKOTUU.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **30 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **4 995 000 × 30 % = 1 498 500 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Tableau de financement de l'investissement éligible

	Taux	Montant
Coût total du véhicule	**100%**	**4 995 000**
Apport personnel	49%	2 459 788
Autre financement (défiscalisation)	21%	1 036 712
Participation CTAI	30%	1 498 500

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué à 100 % pour le compte du fournisseur, sur production par ce dernier d'un document attestant le règlement intégral de l'apport personnel de Monsieur Joseph TOKOTUU.

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Joseph TOKOTUU sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Monsieur Joseph TOKOTUU peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services précités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-660 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Kilisitofo SALUSA, pour son projet d'acquisition d'un véhicule, d'un équipement et de fournitures dans le cadre de son activité de BTP.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : *«[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] »* ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Kilisitofo SALUSA.

Article 2 : La subvention est répartie en deux investissements différents :
– le premier est égal à 30 % du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **3 657 000 × 30 % = 1 097 100 F CFP** ;
– le deuxième est égal à 50 % du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **768 400 × 50 % = 384 200 F CFP**.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé, sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Coûts des investissements et détail de financement

	Taux	Montant
1) Coût total du véhicule	**100%**	**3 657 000**
Apport personnel	70%	2 559 900
Participation CTAI	30%	1 097 100
2) Coût total de l'équipement et des fournitures	**100%**	**768 400**
Apport personnel	50%	384 200
Participation CTAI	50%	384 200

Article 3 :
a) Véhicule
Le versement de la subvention se fera à 100 % sur production de pièces justifiant le règlement intégral de l'apport personnel au fournisseur.

b) Équipement et fournitures

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	Solde
Équipement + fournitures	**384 200**	**192 100**	**192 100**

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **50 %** à la réception de l'équipement et des fournitures ; et sur production des pièces justificatives.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective de l'équipement et des fournitures ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Kilisitofo SALUSA sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Monsieur Kilisitofo SALUSA peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services précités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et

du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-661 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Yvanoé FISIIPEAU, pour son projet d'aménagement d'un atelier et l'acquisition de divers équipements dans le cadre de son activité de soudure.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux millions huit cent cinquante-six mille cent vingt-deux francs pacifiques (2 856 122 F CFP) à Monsieur Yvanoé FISIIPEAU, domicilié à Wallis pour l'aménagement d'un atelier et l'acquisition de divers équipements pour son activité de soudure.

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Yvanoé FISIIPEAU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-662 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Petelo Sanele SAVEA, pour son projet d'extension de la surface de vente de son commerce (prêt-à-porter).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre millions deux cent mille francs pacifiques (4 200 000 F CFP) à Monsieur Petelo Sanele SAVEA, domicilié à Futuna pour l'extension de la surface de vente de son commerce .

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Petelo Sanele SAVEA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-663 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Malia Vaifagua TUKUMULI, pour son projet de construction de quatre studios dans le cadre de son activité d'hébergement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cinq millions francs pacifiques (5 000 000 F CFP) à Madame Malia Vaifagua TUKUMULI, domiciliée à Futuna pour la construction de quatre studios dans le cadre de son activité d'hébergement.

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Malia Vaifagua TUKUMULI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Le porteur de projet s'engage à maintenir pendant une période de 5ans au moins son activité dans le(s) batiment(s) pour le(s)quel(s) il/elle a bénéficié l'aide.
Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-664 du 08 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Sabrina MASEI, pour son projet de construction d'un local et l'acquisition d'un équipement professionnel pour son bureau d'études.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois millions huit cent quarante-six mille sept cent quarante-cinq francs pacifiques (3 846 745 F CFP) à Madame Sabrina MASEI, domiciliée à Futuna pour la construction d'un local et l'acquisition d'un équipement professionnel pour son bureau d'études.

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Sabrina MASEI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-665 du 08 novembre 2024 autorisant le versement d'une subvention au Territoire des îles Wallis et Futuna (n° tiers 2100039866) au titre de l' « Aide à l'enfance » - Contrat de convergence et de transformation 2024-2027.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation 2024-2027 (CCT), signé entre l'Etat et le Territoire le 16 mai 2024 à Paris ;
Vu le financement du dispositif « Aide à l'enfance » à parité entre l'Etat et le Territoire dans le cadre du CCT 2024-2027.
Vu l'Arrêté n° 2024-278 du 06 juin 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au Territoire des îles Wallis et Futuna(n° tiers 2100039866) au tite de l' « Aide à l'enfance » dans le cadre du CCT 2024-2027.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire une première subvention d'un montant de **6 900€ (six mille neuf cent euros) en Crédit de Paiement (CP)**, soit 823 389 XPF (huit cent vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-neuf francs).

Article 3 : La dépense est imputée sur **EJ : 210 435 7933 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; ACTIVITE : 012300000223 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 11.02.01 ; PCE : 6531200000.**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-666 du 08 novembre 2024 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 (2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2023-2027 signé le 7 mars 2023;
Vu l'Arrêté n°2024-101 du 6 mars 2024, autorisant l'attribution subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Vu l'Arrêté n°2024-146 d'avril 2024, autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Vu l'Arrêté n°2024-266 du 31 mai 2024, autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Vu l'Arrêté n°2024-370 du 5 juillet 2024, autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Vu l'Arrêté n°2024-468 du 9 août 2024, autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Vu l'Arrêté n°2024-519 du 10 septembre 2024, autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de sa contribution au Contrat social pour l'année 2024 – « Aides aux personnes âgées (APA) », l'Etat verse au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **464 594.74 € (quatre cent soixante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-quatorze centimes) en Crédit de Paiement (CP),** soit 55 440 900 XPF (cinquante-cinq millions quatre cent quarante mille neuf cent francs).

Ce montant sera imputé sur le **EJ : 2104289630 - Poste : 1 ;** CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 11.02.01 et PCE : 6532200000 ;

Article 2 : Au titre de sa contribution au Contrat social pour l'année 2024 – « Aides aux personnes handicapées (APH) et aux personnes âgées en perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD) », l'Etat verse au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **164 434.30 € (cent soixante-quatre mille quatre cent trente-quatre euros et trente centimes) en Crédit de Paiement (CP),** soit 19 622 231 XPF (dix-neuf millions six cent vingt-deux mille deux cent trente-et-un francs).

Ce montant sera imputé sur le **EJ : 2104289630 - Poste : 2 ;** CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 11.02.01 et PCE : 6532200000 **;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-667 du 08 novembre 2024 autorisant l'attribution d'une subvention au Territoire des îles Wallis et Futuna au titre de la « Rénovation des infrastructures routières de Wallis » - Contrat de convergence et de transformation 2024-2027.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation 2024-2027 (CCT), signé entre l'Etat et le Territoire le 16 mai 2024 à Paris ;
Considérant la nécessité du service de disposer des crédits dans le cadre de son projet de rénovation des infrastructures routières de Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **219 799.02 € (deux cent dix neuf mille sept cent quatre vingt dix neuf euros et deux centimes) en Autorisation d'engagement (AE),** soit 26 229 000 XPF (vingt six millions deux cent vingt neuf mille francs pacifiques) correspondant à la contribution de l'Etat au financement de l'opération « Rénovation des infrastructures routières de Wallis ».

Article 2 : La dépense est imputée sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; ACTIVITE : 012300000223 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531200000.**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-668 du 08 novembre 2024 autorisant l'attribution d'une subvention au Territoire des îles Wallis et Futuna au titre de la « Construction du bâtiment de l'Assemblée territoriale de Wallis et

Futuna » - Contrat de convergence et de transformation 2024-2027.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Contrat de convergence et de transformation 2024-2027 (CCT), signé entre l'Etat et le Territoire le 16 mai 2024 à Paris ;

Considérant la nécessité du service de disposer des crédits dans le cadre de son projet de construction du bâtiment de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est attribué au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **281 391.70 € (deux cent quatre-vingt un mille trois cent quatre-vingt onze euros et soixante dix centimes) en Autorisation d'engagement (AE),** soit 33 578 962 XPF (trente trois millions cinq cent soixante dix huit mille et neuf cent soixante deux francs pacifiques) correspondant à la contribution de l'Etat au financement de l'opération « Construction du bâtiment de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna ».

<u>Article 2</u> : La dépense est imputée sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; ACTIVITE : 012300000223 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531200000.**

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-669 du 08 novembre 2024 autorisant le versement d'une subvention complémentaire au budget de la circonscription d'Alo, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération « Travaux d'aménagement sur l'île d'Alofi-Futuna ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2023 pour le projet de « Travaux d'aménagement sur l'île d'Alofi – Futuna » pour la circonscription d'Alo signée le 25 mai 2023 et enregistrée sous le n°268-2023 le 12 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023-328 du 10 juillet 2023 autorisant l'attribution d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération relative « aux travaux d'aménagement de l'île d'Alofi (chemins d'accès et fale) ;

Vu l'arrêté n°2024-236bis autorisant le versement d'une première subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération « Travaux d'aménagement sur l'île d'Alofi-Futuna » ;

Considérant les justificatifs fournis par la Circonscription d'Alo ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est versé au budget de la circonscription d'Alo en crédit de paiement **(CP)**, une subvention complémentaire d'un montant de **90 144,58€ (quatre-vingt-dix mille cent quarante-quatre euros et cinquante-huit centimes)** soit 10 757 110 XPF (dix millions sept cent cinquante-sept mille cent dix francs pacifiques) au titre de l'opération « Travaux d'aménagement sur l'île d'Alofi-Futuna » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2023 ;

<u>Article 2</u> : Ce montant sera imputé sur **<u>l'EJ : 2104093513</u>** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-670 du 12 novembre 2024 portant réglementation de la circulation sur la RT5 au village de Liku, Afala. Mise en place d'une neutralisation momentanée de circulation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu Le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;

Vu Le schéma directeur des routes territoriales de Wallis et Futuna approuvé par délibération n° 67 quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 ;

Vu L'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;

Vu La demande en date du 06/11/2024 de l'entreprise VAN DAC demandant la neutralisation de la RT5, sur le village de Liku – Afala, district de Hahake, afin d'effectuer une tranchée pour la pose de fourreaux PVC DN110 et DN63 pour l'alimentation du nouveau transformateur pour le nouveau bâtiment de Manuia ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers circulant sur cette portion de RT5;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera temporairement neutralisée sur la route territoriale n° 5 à partir du carrefour de la route territoriale n° 5 et n° 12, jusqu'au carrefour de la route territoriale n° 5 et RT n° 45 le mardi 12 novembre 2024 de 7h00 à 14h00 lors de l'ouverture de la tranchée pour la pose d'un fourreau DN 110.

Article 2 Une signalisation de déviation sera mise en place au niveau du carrefour de la route territoriale n° 5 avec la route territoriale n° 12 et une autre au carrefour de la route territoriale n° 5 et la route territoriale n° 45. La circulation pour les riverains de la RT5 sera maintenue entre les deux zones de neutralisation.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement des travaux.

Article 5 : Le chef des services du cabinet, le commandant de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et la cheffe du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-671 du 12 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 165/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 165/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,

Thierry DOUSSET

Délibération n° 165/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Wallis. + TABLEAU

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires ;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé une aide à l'habitat aux personnes dont les noms figurent sur le tableau annexé à la présente délibération et ce, afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **deux millions neuf-cent cinquante-quatre mille deux cent quatre-vingt francs F.CFP (2 954 280 F.CFP)** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 65, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 165 / CP/ 2024 du 27 SEPTEMBRE 2024

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet des travaux	Fournisseur	Accord	Engagement
KAIGA	Soane Malia	03/02/1961	Malae	Travaux d'agrandissement de son logement	BTP SUD	300 000	CP24/X004822/1
MOEFANA	Petelo	16/01/1950	Alele	Travaux de réhabilitation de son logement	BTP SUD	300 000	CP24/X004823/1
NIUTOUA	Koleti	21/01/1968	Halalo	Travaux de réhabilitation de son logement	BTP SUD	1 453 530	CP24/X004922/1
KUKUVALU ép LIUFAU	Malia Fiafafine	05/08/1987	Malaefo'ou	Travaux de construction de son logement	BATIRAMA	300 000	CP24/X004824/1
TOIAVA	Malia Falakika	07/10/1939	Vaitupu	Travaux d'agrandissement de son logement	MINI MAG	300 750	CP24/X004825/1
TUILEVATAU	Alesio	20/03/1962	Malae	Travaux de construction de son logement	BATIRAMA	300 000	CP24/X004827/1
				MONTANT TOTAL :	2 954 280		

Arrêté n° 2024-672 du 12 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 187/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des aides financières – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise

GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 187/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des aides financières - WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 187/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des aides financières – WALLIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
VuLa Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers de mademoiselle MUNIKIHAAFATA Sedna née le 26 juillet 2004 originaire de Ha'atofo – Mua, de monsieur NETI Sosefo né le 23 juillet 1948 originaire de Lotoalahi – Mua et enfin de monsieur SUVE Amasio né le 06 décembre 2002 originaire de Vaitupu – Hihifo ;
Vu La Lettre de convocation n° 116 /CP/10-2024/LT/mnu/nf du 11 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle MUNIKIHA'AFATA Sedna, inscrite en 2ème année de Communication et Création au Campus SupdePub (Bordeaux) pour l'année scolaire 2024-2025 ne bénéficie d'aucune bourse d'études ;
qu'elle a dû avancer le paiement de son titre de transport à son départ pour la métropole ;
qu'elle sollicite une aide pour ses frais d'inscription qui s'élèvent à un montant total de 8 715 € ;
Considérant que monsieur NETI Sosefo s'est rendu en Nouvelle-Calédonie suite au décès d'un proche,
qu'en raison de sa situation sociale et familiale, la commission permanente a décidé de lui accorder une aide afin de l'aider à payer son titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa ;
Considérant que monsieur SUVE Amasio est en 1ère année de Licence de Lettres et Sciences Humaines à l'Université d'Orléans pour la 3ème année consécutive ;
qu'à cet effet il ne peut prétendre au bénéfice des dispositifis d'aide aux études supérieures (bourse d'études, passeport mobilité études) ;
que la commission permanente souhaite néanmoins lui accorder une aide pour la détermination dont il fait preuve ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 octobre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est respectivement accordé une aide financière aux bénéficiaires susvisés et ce, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Annexe - délibération n° 187/CP/ 2024 du 18 Octobre 2024 - AIDE FINANCIERE (Wallis)

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet de l'aide acordée	Accord	Versement	Engagement
MUNIKIHAAFATA	Sedna	26/07/2004	Haatofo	Frais d'inscription	150 000	RIB So.Générale	CP24/X005126/1
NETI	Sosefo	23/07/1948	Lotoalahi	Titre de transport WLSNOU	58 820	AIRCALIN	CP24/X005127/1
SUVE	Amasio	06/12/2002	Vaitupu	Frais de scolarité	150 000	RIB Crédit Agricole	CP24/X005128/1
				MONTANT TOTAL :	358 820		

Arrêté n° 2024-673 du 12 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 188/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 188/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 188/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers des bénéficiaires concernés par la présente délibération ;
Vu La Lettre de convocation n° 116 /CP/10-2024/LT/mnu/ti du vendredi 11 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des bénéficiaires ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 octobre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé une aide financière à chaque bénéficiaire figurant sur le tableau annexé à la présente délibération et ce, afin de subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif.

Article 2 : La dépense pour un montant total de **un million six cent mille francs CFP (1 600 000 F.CFP)** sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire Ronny TAUHAVILI

Annexe - délibération n° 188/CP/2024 du 18 Octobre 2024

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet de l'aide acordée	Accord	Versement	Engagement
FELEU ép. NIULIKI	Alefosia	07/04/1989	Taoa	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/1
FELOMAKI ép. VAOHEILALA	Natanaele	21/02/1979	Fiua	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/2
FELOMAKI	Ianick	20/02/1990	Fiua	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/3
FULILAGI	Fania	03/06/2002	Tavai	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/4
FULILAGI ép. NIULIKI	Epifania	06/01/1972	Tavai	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/5
FULILAGI	Patelise	27/02/1980	Tavai	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/6
FULILAGI ép. TAGATAMANOGI	Malia Imakulata	11/02/1982	Tavai	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/7
GUTUTAUAVA ép. TAKANIKO	Malia	01/09/1965	Ono	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005140/8
LAKINA	Rosalia	31/03/1975	Fiua	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/9
LUAKI	Katalina	25/01/1970	Tavai	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/10
MASEI	Apolosio	03/03/1975	Tavai	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/11
MOEFANA	Setefana	20/01/1992	Vele	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005140/12
MUSULAMU	Epifania	09/01/1981	Ono	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005140/13
NIULIKI	Gaseka	28/03/1987	Tavai	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/14
PUAKAVASE ép. TIALETAGI	Malia Taufoou	06/08/1962	Tavai	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/15
SALIGA ép. PUAKAVASE	Etiana	18/08/1978	Tavai	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/16
SAVEA	Polite	24/06/1965	Fiua	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/17
SAVEA	Samino	19/11/1968	Fiua	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/18
SEKEME	Elisabeth	27/02/1997	Vele	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005140/19
TAALO ép. PUAKAVASE	Silania	21/10/1980	Tavai	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/20
TOMU	Odile	04/01/1994	Tavai	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/21
TOMU ép. FITIALEATA	Ana	26/02/1983	Tavai	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/22
TULIA ép. FATOGA	Malia Epifania	03/12/1987	Tavai	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/23
VALOILA ép. TUUFUI	Meketilite	07/03/1961	Tavai	Besoins de première nécessité	50 000	numéraires	CP24/X005140/24
				MONTANT TOTAL :	1 600 000		

Arrêté n° 2024-674 du 12 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 189/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des aides financières – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 189/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des aides financières – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 189/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des aides financières – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers de mesdemoiselles KAUVAETUPU Cassandra née le 03 mai 2003 originaire de Tavai – Sigave et VAITANAKI Soe, née le 23 avril 2005 originaire de Taoa – Alo ;
Vu La Lettre de convocation n° 116 /CP/10-2024/LT/mnu/nf du vendredi 11 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle KAUVAETUPU Cassandra est inscrite en 1ère année de Cycle d'Ingénieur des Hautes Etudes d'Ingénieur à l'école JUNIA pour l'année scolaire 2024-2025 ;
que si elle bénéficie de l'aide aux étudiants en grande école, cela ne couvre pas les frais d'inscription qui s'élèvent à 8 488 € ;
Considérant que mademoiselle VAITANAKI Soe est inscrite en 1ère année de Licence d'Histoire à l'Université de Reims pour l'année scolaire 2024 – 2025 ;
qu'elle était inscrite en 1ère année de Licence d'Economie-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie de janvier à mai 2024 ;
que suite à la situation de crise survenue en Nouvelle-Calédonie le 13 mai 2024 ayant entrainé le rapatriement des élèves et étudiants de Wallis et Futuna, elle a choisi de se réorienter en Métropole ;
que si elle bénéficie du Passeport Mobilité Etudes, elle s'est vu refuser l'octroi de la bourse CROUS et à ce titre ne peut plus prétendre au bénéficie de la bourse territoriale ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 octobre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est respectivement accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** à mesdemoiselles **KAUVAETUPU Cassandra** et **VAITANAKI Soe** et ce, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Annexe - délibération n° 189/CP/ 2024 du 18 Octobre 2024 - AIDE FINANCIERE (Futuna)

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet de l'aide acordée	Accord	Versement	Engagement
KAUVAETUPU	Cassandra	03/05/2003	Tavai	Frais d'inscription	150 000	*RIB BNP Paribas*	CP24/X005129/1
VAITANAKI	Soe	25/04/2003	Taoa	Frais de scolarité	150 000	RIB Crédit Agricole	CP24/X005130/1
					300 000		

Arrêté n° 2024-675 du 12 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 194/CP/2024 du 30 octobre 2024 portant adoption de la convention sectorielle de coopération pour la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 194/CP/2024 du 30 octobre 2024 portant adoption de la convention sectorielle de coopération pour la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 194/CP/2024 du 30 octobre 2024 portant adoption de la convention sectorielle de coopération pour la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 27/CP/2024 du 03 mai 2024, approuvant l'avenant n° 1 à la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-248 ;
Vu Le projet de convention sectorielle de coopération avec la Nouvelle-Calédonie précité ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les travaux de la commission enseignement de l'Assemblée Territoriale du 29 octobre 2024 ;
Vu La Lettre de convocation n° 121/CP/09-2024/LT/mnu/it du 25 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La convention sectorielle de coopération pour la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna entre la Nouvelle-Calédonie, le Territoire des îles Wallis et Futuna, l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna, le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, l'Institut de Formation des Maîtres de Nouvelle-Calédonie (IFMNC), l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) et la Mission Catholique de Wallis et Futuna est adoptée.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée territoriale sont habilités à signer ladite convention.

Article 3 : La délibération n° 27/CP/2024 du 03 mai 2024 visée ci-dessus est abrogée.

Article 4 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

PROJET DE CONVENTION SECTORIELLE DE COOPÉRATION POUR LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

ENTRE

LA NOUVELLE-CALÉDONIE, représentée par Monsieur Louis MAPOU, Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

ET

LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, représenté par Monsieur Blaise GOURTAY, Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Autres parties prenantes :

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE WALLIS-ET-FUTUNA, représentée par Monsieur Munipoese MULIAKAAKA, Président de l'Assemblée Territoriale;
LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, représenté par Madame Régine VIGIER, Vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ;
L'INSTITUT DE FORMATION DES MAÎTRES DE NOUVELLE-CALÉDONIE (IFMNC) représenté par Kristina CHALIOT-WEMAMA, Directrice ;
L'UNIVERSITÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (UNC), représentée par Madame Catherine RIS, Présidente ;
LA MISSION CATHOLIQUE DE WALLIS-ET-FUTUNA, représentée par Monseigneur Susitino SIONEPOE, Évêque du diocèse.

Vu l'accord particulier entre l'État, la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna en date du 1er décembre 2003 et son avenant du 14 novembre 2023 ;
Vu la convention portant concession à la mission catholique de l'enseignement premier degré sur le territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020-2025, en date du 05 juin 2020 ;
Vu la délibération n° 194/CP/2024 du 30 octobre 2024 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, portant adoption de la convention sectorielle de coopération pour la formation initiale des enseignants du premier degré de Wallis et Futuna ;
Considérant les liens historiques, culturels et d'amitié qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna ;
Rappelant l'engagement de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna en faveur d'un enseignement de qualité au bénéfice des élèves de ces deux collectivités ;
Désirant œuvrer de concert pour faire bénéficier le Territoire des îles Wallis et Futuna d'un accompagnement en matière de recrutement et de formation initiale des enseignants du premier degré dans le but de parvenir à la constitution d'un corps enseignant formé et de qualité ;
Rappelant les spécificités du Territoire des îles Wallis et Futuna et le caractère propre de l'enseignement catholique ;

EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet la reconduction du partenariat pour la formation initiale et l'assistance au recrutement des instituteurs et institutrices du 1er degré des îles Wallis et Futuna à compter de l'année 2024.

Article 2 : Diplôme Universitaire « Enseigner dans le premier degré » de l'UNC

Le DU « Enseigner dans le premier degré » est délivré par l'UNC.

Ce DU, de grade licence, comprend deux parcours :
- Parcours Enseigner dans le premier degré en Nouvelle-Calédonie ;
- Parcours Enseigner dans le premier degré à Wallis-et Futuna.

Les futurs enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna devront candidater dans le parcours qui leur est dédié (Enseigner dans le premier degré à Wallis-et-Futuna). Ils n'ont pas vocation à postuler dans le parcours Enseigner dans le premier degré en Nouvelle-Calédonie.

Le DU « Enseigner dans le premier degré » comprend trois années de formation : les deux premières années comprennent exclusivement un public d'étudiants, puis la troisième année est composée d'un public d'étudiants lauréats du concours (instituteurs stagiaires) et d'étudiants non lauréats du concours (pour les personnes admises en 3e année alors qu'elles n'ont pas réussi le concours de recrutement d'instituteurs).

La formation est dispensée à l'IFMNC sur trois années réparties en six semestres.

Pendant leur scolarité, les étudiants et étudiantes sont placés sous l'autorité conjointe de la direction de l'IFMNC et de la présidence de l'UNC.

Le contrôle des connaissances, les règles d'assiduité et de progression, les modalités de validation sont fixés par le règlement des études du DU « Enseigner dans le premier degré » voté par la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) de l'UNC.

Pour les personnes inscrites dans le DU « Enseigner dans le premier degré », les stages sont obligatoirement effectués en Nouvelle-Calédonie, sauf pour celles qui, inscrites en 3e année de la formation, ont le statut d'instituteur stagiaire de Wallis-et-Futuna.

Á la fin de chaque semestre, l'IFMNC communique au Vice-rectorat de Wallis-et-Futuna les résultats obtenus par les étudiants et étudiantes de Wallis-et-Futuna sur le fondement des délibérations du jury du DU « Enseigner dans le premier degré ». Á la fin de chaque année de formation, l'IFMNC communique au Vice-Rectorat de Wallis-et-Futuna les informations concernant tous les étudiants et étudiantes de Wallis-et-Futuna inscrits dans le parcours « Enseigner dans le premier degré à Wallis-et-Futuna » (validation de l'année de formation ou non-validation de l'année de formation avec redoublement autorisé ou refusé par le jury du diplôme).

Pour les lauréats et lauréates du concours de recrutement des instituteurs des îles Wallis et Futuna inscrits en 3e année du DU « Enseigner dans le premier degré » de l'UNC, la validation de ce diplôme est nécessaire pour valider l'année de formation et être nommé stagiaire en exercice.

Article 3 : obligations des parties

La Nouvelle-Calédonie, l'IFMNC et l'UNC s'engagent à former, pour le compte du Territoiredes îles Wallis et Futuna, des instituteurs.

L'UNC s'engage à délivrer le DU « Enseigner dans le premier degré » aux étudiants ainsi qu'aux lauréats du concours de recrutement des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna inscrits à ce diplôme dans les mêmes conditions qu'aux étudiants, étudiantes et instituteurs stagiaires de la Nouvelle-Calédonie.

Le Vice-rectorat de Wallis-et Futuna s'engage à assurer le suivi des personnes réalisant leurs stages de formation à Wallis-et-Futuna et à communiquer le bilan de ce suivi de manière périodique à l'IFMNC. Il s'engage aussi à prendre en charge des dépenses relatives à la mise en œuvre de la formation, listées à l'article 7.

Le Territoire des îles Wallis et Futuna apporte son total soutien à la mise en place de la formation initiale des instituteurs et institutrices. Il s'engage aussi à prendre en charge des dépenses relatives à la mise en œuvre de la formation, listées à l'article 7.

Article 4 : modalités d'admission en 1ère année du DU « Enseigner dans le premier degré »

La formation est ouverte aux personnes titulaires au minimum d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent et se destinant à l'enseignement en école primaire à Wallis-et-Futuna.

Les procédures permettant de candidater à l'entrée en 1ère année du DU « Enseigner dans le premier degré » sont définies par l'UNC. Elles sont identiques pour les candidats et candidates de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.

La capacité d'accueil en première année du DU « Enseigner dans le premier degré, parcours Enseigner dans le premier degré à Wallis-et-Futuna » de l'UNC est fixée chaque année par la commission de la formation et de la vie universitaire de l'UNC, après consultation de l'IFMNC, du Vice-Rectorat de Wallis-et-Futuna et de la Direction de l'enseignement catholique de Wallis-et-Futuna. Chaque année, cette capacité d'accueil est au maximum de cinq (5).

Article 5 : inscription au DU « Enseigner dans le premier degré »

Les étudiants, étudiantes, lauréats et lauréates du concours de recrutement des enseignants du premier degré des îles de Wallis et Futuna admis à s'inscrire devront :
- s'acquitter des droits d'inscription annuels auprès de l'UNC s'ils s'inscrivent au DU « Enseigner dans le premier degré » ;
- s'affilier obligatoirement à la sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT et mutuelle) sous peine de radiation de la formation s'ils effectuent leur année de formation en NouvelleCalédonie.

Article 6 : formation des lauréats et lauréates du concours de recrutement des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna

Les personnes souhaitant enseigner dans le premier degré à Wallis-et-Futuna s'inscrivent, à la condition qu'elles remplissent les conditions d'inscription, au 2nd concours externe ouvert pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie. Elles passent les mêmes épreuves écrites d'admissibilité que les candidats et candidates au concours calédonien. Si, à la suite de ces épreuves d'admissibilité, elles sont inscrites sur la liste des candidats déclarés admissibles, publiée par la Nouvelle-Calédonie, elles doivent contacter le Vice-rectorat de Wallis-et-Futuna, la DEC de Wallis-et-Futuna, l'IFMNC et l'UNC pour faire reconnaître leur statut de lauréates du concours de recrutement des instituteurs de Wallis-et-Futuna, par ordre de mérite et dans la limite du nombre de places ouvertes au concours à Wallis-et-Futuna.

Les personnes lauréates du concours de recrutement des instituteurs de Wallis-et-Futuna deviennent instituteurs stagiaires si, à la rentrée scolaire suivante, elles remplissent les conditions permettant à un lauréat des concours de recrutement des instituteurs de la NouvelleCalédonie d'être nommé instituteur stagiaire en formation.

Formation des lauréats non titulaires d'un titre ou diplôme équivalent au grade de licence

Les lauréats et lauréates du concours de recrutement des enseignants du premier degré des îles de Wallis et Futuna qui ne sont pas déjà titulaires du DU « Enseigner dans le premier degré » ou d'un autre titre ou diplôme équivalent au grade de licence bénéficient d'une période de formation d'un an au sein de l'IFMNC. À la fin de cette période, la commission de validation de la formation initiale des instituteurs stagiaires de la Nouvelle-Calédonie est compétente pour

statuer sur la validation de l'année de formation des instituteurs stagiaires de Wallis-et-Futuna. Elle se prononce sur sa validation, son renouvellement, sa prolongation ou l'exclusion de la formation. Durant cette année de formation, les périodes de stage en pleine responsabilité sont réalisées à Wallis-et-Futuna. Le Vice-rectorat de Wallis-et-Futuna assure le suivi des stagiaires, notamment par le biais de visites conseils et évaluatives dont les comptes rendus sont adressés à l'IFMNC à partir des documents fournis par l'IFMNC.

Formation des lauréats titulaires d'un titre ou diplôme équivalent au grade de licence

Les lauréats et lauréates du concours d'instituteur de Wallis-et-Futuna qui sont déjà titulaires du DU « Enseigner dans le premier degré » de l'UNC ou d'un autre titre ou diplôme équivalent au grade de licence bénéficient d'une année de formation à Wallis-et-Futuna alternant un ou plusieurs stages en pleine responsabilité en école et des temps de formation. Le Vice-Rectorat de Wallis-et-Futuna assure le suivi des instituteurs stagiaires et des temps de formation. À la fin de cette année de formation, il transmet à l'IFMNC le bilan du suivi effectué et son avis sur la validation de l'année de formation. La commission de validation de la formation initiale des instituteurs stagiaires de la Nouvelle-Calédonie est compétente pour statuer sur la validation de l'année de formation de ces instituteurs stagiaires. Elle se prononce sur la validation de l'année de formation, son renouvellement, sa prolongation ou l'exclusion de la formation.

Titularisation

Les modalités de titularisation des instituteurs stagiaires de Wallis-et-Futuna sont définies par des procédures propres aux institutions concernées à Wallis-et-Futuna et sont mises en œuvre dans l'année qui suit la validation de l'année de formation initiale des instituteurs stagiaires.

Article 7 : coûts de la formation

La formation est prise en charge par l'IFMNC.

De son côté, le Territoire prend en charge :
- des frais de gestion de 400 000 XPF par an payés à l'IFMNC ;
- le remboursement à l'IFMNC du coût des indemnités des maîtres d'accueil temporaire pour le tutorat des stages réalisés en Nouvelle-Calédonie ;
- le remboursement à la Direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (DENC) des indemnités forfaitaires liées à la mise en stage des étudiants et étudiantes inscrits dans le DU « Enseigner dans le premier degré » de l'UNC ;

Le Territoire s'engage à régler, dès réception des factures, les sommes dues à l'agent comptable de l'IFMNC pour les frais de gestion et le coût des maîtres d'accueil temporaire, à l'agent comptable de la Nouvelle-Calédonie/DENC pour les indemnités liées à la mise en stage. Les factures sont transmises à : Assemblée Territoriale des îles de Wallis et Futuna.

De son côté, le Vice-rectorat prend en charge :

- le transport entre la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna et le remboursement à l'UNC des autres frais (perdiems, etc.) liés à l'organisation de la sélection des candidats et candidates de Wallis-et-Futuna souhaitant s'inscrire en 1ère année du DU « Enseigner dans le premier degré » de l'UNC.

Le Vice-rectorat s'engage à régler à l'agent comptable de l'UNC les frais liés à la sélection des candidats et candidates de Wallis-et-Futuna souhaitant s'inscrire en 1ère année du DU « Enseigner dans le premier degré » de l'UNC.
Les factures sont transmises à : Vice-rectorat des îles de Wallis et Futuna
Pour les paiements effectués sur le compte bancaire de l'IFMNC
Banque : 45189 / Guichet : 00002 / N° de compte : 5C630000000 / Clé : 78
Banque (45189) : Institut d'Émission d'Outre-Mer / Guichet (00002) Nouméa

Pour les paiements effectués sur le compte bancaire de la NC pour les remboursements facturés
par la DENC
Banque : 14158 / Guichet : 01022/ N° de compte : 0020100F051 / Clé : 62
Banque (14158) : Institut d'Émission d'Outre-Mer / Guichet (01022) Nouméa
Pour les paiements effectués sur le compte bancaire de l'UNC pour les remboursements facturés
par l'UNC


FINANCES PUBLIQUES

CADRE RESERVE AU DESTINATAIRE	TITULAIRE DU COMPTE
	Agent comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie BP R4 98 851 NOUMEA CEDEX

DOMICILIATION	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
Trésorerie Générale de la Nouvelle-Calédonie	10071	98501	00001000020	03

IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)

IBAN	FR76	1007	1985	0100	0010	0002	003

CODE BIC OU SWIFT : SOGENCNN

Article 8 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

Les différentes parties s'engagent à ne pas interrompre le déroulement d'une formation en cours.

Article 9 : données personnelles

Les partenaires s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles collectées et traitées dans le respect de la règlementation RGPD.

Article 10 : modification et résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de manquement d'une partie à ses engagements et après notification restée sans effet dans un délai de 30 jours. La notification se fait par lettre recommandée valant mise en demeure.

La présente convention prend automatiquement fin dans le cas d'un changement de statut des instituteurs du 1er degré des îles de Wallis et Futuna.

Article 11 : dispositions diverses

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE 1
RELATIVE AUX REMBOURSEMENTS DE FRAIS SOLLICITES PAR LA NOUVELLECALEDONIE ET L'IFMNC

Article 1 : les indemnités de stage payées aux étudiants

La réglementation calédonienne prévoit que des aides à la mise en stage sont versées aux étudiants selon les modalités suivantes1. Ces frais sont engagés par la Nouvelle-Calédonie et seront remboursés au franc le franc par le Territoire de Wallis et Futuna.

Les indémnités de stage payées par la Direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (DENC) aux étudiants non lauréats de concours de l'enseignement inscrits au DU "Enseigner dans le premier degré"		
STAGE AU GRAND NOUMEA (Noumea-Mt Dore-Paita-Dumbea)	10 000 F CFP	PAR SEMAINE
GRANDE TERRE + ILE OUEN	25 000 F CFP	
MARE-LIFOU-OUVEA-ILE DES PINS	35 000 F CFP	

Article 2 : l'indemnisation des maîtres d'accueil temporaire (MAT)

Aux termes de l'article 7 bis de la délibération n° 344 du 30 décembre 20022 : « Les personnels enseignants du premier degré de Nouvelle-Calédonie assurant des fonctions de maîtres d'accueil temporaires percevront, par stage encadré, une indemnité équivalent à 1/12e de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux. Cette indemnité, non soumise à retenue pour pension, est payable trimestriellement ».

Les MAT sont payés par l'IFMNC qui sollicitera un remboursement au frais le franc le franc du Territoire de Wallis et Futuna.

----

[1] Délibération n° 54/CP du 21 janvier 2022 instituant en Nouvelle-Calédonie une indemnité de stage pour les étudiants inscrits dans une formation universitaire préparant aux métiers de l'enseignement du premier degré et Arrêté n° 2022-467/GNC du 23 février 2022 pris en application de la délibération n° 54/CP du 21 janvier 2022 instituant en Nouvelle-Calédonie une indemnité de stage pour les étudiants inscrits dans une formation universitaire préparant aux métiers de l'enseignement du premier degré.
[2] Délibération n° 344 du 30 décembre 2002 portant fixation du régime indemnitaire applicable aux personnels enseignants du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Arrêté n° 2024-676 du 12 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 195/CP/2024 du 30 octobre 2024 portant approbation du contrat public pour des prestations d'urgences impérieuses pour le transport scolaire par voie terrestre des élèves du second degré et de certains élèves de l'école de Tepa à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 195/CP/2024 du 30 octobre 2024 portant approbation du contrat public pour des prestations d'urgence impérieuse pour le transport scolaire par voie terrestre des élèves du second degré et de certains élèves de l'école de Tepa à Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 195/CP/2024 du 30 octobre 2024 portant approbation du contrat public pour des prestations d'urgences impérieuse pour le transport scolaire par voie terrestre des élèves du second degré et de certains élèves de l'école de Tepa à Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le contrat précité signé le 18 octobre 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les travaux de la commission enseignement de l'Assemblée Territoriale du 29 octobre 2024 ;
Vu La Lettre de convocation n° 121/CP/09-2024/LT/mnu/it du 25 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'exécution de la prestation s'étend du 21 octobre au 13 décembre 2024 inclus ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvé le contrat public pour des prestations d'urgence impérieuse pour le transport scolaire par voie terrestre des élèves du second degré et de certains élèves de l'école de Tepa à Wallis entre le Territoire et le Groupement d'intérêt économique Transports Terrestres de Personnes de Wallis (G.I.E TTPW).

Est également régularisée sa signature par le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Ce contrat est annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

CONTRAT PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

Contrat public pour des prestations d'urgence impérieuse pour le transport scolaire par voie terrestre des élèves du second degré et de certains élèves de l'école de Tepa à Wallis

Entre les soussignés :

Le Territoire de Wallis et Futuna, représenté par Blaise Gourtay, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ci-après dénommée "le Maître d'Ouvrage",

Et

TRANSPORTS TERRESTRES DE PERSONNES DE WALLIS, par abréviation GIE TTPW

Le Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E), représenté par le Président Joseph SALIGA, ci-après dénommée "le Contractant",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la réalisation du transport scolaire par voie terrestre des élèves du second degré et de certains élèves de l'école de Tepa à Wallis.

Article 2 : Modalités d'exécution

2.1. le Contractant s'engage à réaliser les prestations objet du présent contrat conformément aux clauses suivantes, aux dispositions de l'arrêté du 30 mars 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance et, à l'arrêté n°2024-600 en date du 18/10/2024 déclarant l'état d'urgence impérieuse, aux prix indiqués dans l'annexe financière jointe au présent contrat.

2.2. Le Contractant devra se conformer aux prescriptions techniques et de sécurité définies par le Maître d'Ouvrage.

2.3. Le Contractant tiendra le Maître d'Ouvrage informé de tout événement susceptible d'impacter l'exécution des prestations.

Article 3 : Délai d'exécution et pénalités de retard

L'exécution de la prestation s'étend du 21 octobre au 13 décembre 2024 inclus. En matière de pénalités de retard, les dispositions de l'arrêté du 30 mars 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance s'appliquent.

Article 4 : Modalités de paiement

4.1. Les prix indiqués sur le bon de commande sont réputés fermes, non révisables pour la durée du contrat.

4.2. Les prestations seront rémunérées à hauteur de 16100 kilomètres réalisés au prix unitaire de 1.363 F CFP.

4.3. Le paiement des prestations sera effectué sur la base d'une facture et/ou décompte présentée par le contractant correspondant au bon de commande émis par le STOSVE. Le règlement de cette facture s'effectue après constat du service fait par le STOSVE.

4.4. Chaque acompte mensuel sera payé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Durée et résiliation

5.1. Le présent contrat prend effet à compter de sa notification au contractant et prendra fin à la signature de l'appel d'offres en cours de négociation.

5.2. En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles, le présent contrat pourra être résilié de plein droit, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Le Contractant

Arrêté n° 2024-677 du 13 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 161/CP/2024 du 27 septembre 2024 portant modification de la stratégie de développement touristique durable du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 161/CP/2024 du 27 septembre 2024 portant modification de la stratégie de développement touristique durable du Territoire.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 161/CP/2024 du 27 septembre 2024 portant modification de la stratégie de développement touristique durable du Territoire.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2020 du 30 juin 2020, portant adoption de la stratégie de développement touristiquede Wallis et Futuna 2020-2025, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-581 du 09 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption du secteur de concentration de l'enveloppe territoriale du 12ème instrument financer de l'Union européenne, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-673 du 03 août 2021 ;
Vu La Délibération n° 05/AT/2022 du 13 janvier 2022, portant modification de la stratégie de développement touristique du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-42 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 82/AT/2022 du 06 juillet 2022, portant validation du programme indicatif pluriannuel pour la programmation de l'enveloppe territoriale du prochain instrument européen, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-563 ;
Vu La Délibération n° 04/AT/2024 du 25 mars 2024, portant modification de la stratégie de développement touristique du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-214 du 30 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier transmis par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme et les travaux de la commission interne dédiée de l'Assemblée Territoriale ;

Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/it du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que la délibération n° 05/AT/2022 sus-visée a modifié la stratégie de développement touristique sur la période concernée (2022-2027 au lieu de 2020-2025) et sur les objectifs (6 objectifs : renforcer la gouvernance et la coordination du secteur ; venir à Wallis et Futuna ; renforcer les capacités, professionnaliser ; faire de Wallis et Futuna une destination touristique crédible ; renforcer l'offre pour un tourisme raisonnable et raisonné ; mettre en œuvre une politique écologique) ;
Considérant que la délibération n° 04/AT/2024 sus-visée a modifié la stratégie de développement touristique sur la période concernée (2020-2030 au lieu de 2022-2027) et sur les objectifs (5 objectifs : structurer la gouvernance touristique du Territoire ; venir à Wallis et Futuna ; former, accompagner et professionnaliser le secteur ; renforcer l'offre pour un tourisme raisonnable et raisonné ; favoriser un aménagement durable du Territoire) ;
Considérant que la nouvelle version de la stratégie précitée reprend les 5 objectifs précités et les objectifs spécifiques ; que seul l'objectif spécifique « E.3 – soutenir les démarches favorisant la transition énergétique » du 5ème objectif « favoriser un aménagement durable du Territoire » est supprimé ; que le plan d'action visant la réalisation de ces objectifs et sous-objectifs est actualisé ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 : La stratégie de développement touristique durable de Wallis et Futuna 2020-2030 est modifiée selon les dispositions ci-après :

- Le plan d'action est actualisé ;
- Le cadre d'évaluation de performance de la stratégie est ajouté ;
- Un comité décisionnel en gouvernance, chargé d'orienter l'utilisation des financements disponibles, est ajouté.

Article 2 : La stratégie de développement touristique durable de Wallis et Futuna 2020-2030 modifiée est annexée à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
P/Le Secrétaire — Soane TAUKOLO

La stratégie de développement touristique durable de Wallis et Futuna 2020-2030 modifiée est joint à ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2024-678 du 13 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 183/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des subventions à des associations – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 183/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des subventions à des associations - WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 183/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des subventions à des associations – WALLIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers des associations concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 116/CP/10-2024/LT/mnu/nf du vendredi 11 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 octobre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est respectivement accordé une subvention en faveur des associations mentionnées sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, dans le cadre de leurs projets et activités pour l'année en cours.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention octroyée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Mars 2025.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **quatre cent mille francs CFP (400 000 F.CFP)** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, chapitre 65, nature 65741, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Annexe - délibération n° 183/CP/ 2024 du 18 Octobre 2024

Association	Président/e	Siège	Projet pour lequel une subvention est sollicitée	Accord	Versement	Engagement
Lea ki aluga - Osez	TOFILI Angélina	Mata'Utu	Subvention complémentaire destinée aux activités et aux dépenses de fonctionnement de l'association	300 000	RIB BWF	CP24/X005138/1
Sportive et Culturelle Jeunes de Mua	TAUVALE Magonitalanoa	Malaefo'ou	Equipement du foyer des jeunes de Mua en vue de son inauguration prochaine (réseau internet)	100 000	RIB BWF	CP24/X005139/1
			MONTANT TOTAL :	**400 000**		

Arrêté n° 2024-679 du 13 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 184/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 184/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des subventions à des associations - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 184/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 116/CP/10-2024/LT/mnu/nf du 11 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 octobre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention est accordée à chaque association mentionnée sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, dans le cadre de leurs projets respectifs.

Article 2 : Un compte-rendu de l'usage des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Mars 2025.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **deux millions trois cent mille francs CFP (2 300 000 F.CFP)** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 65, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Annexe - délibération n° 184/CP/ 2024 du 18 Octobre 2024

Association	Président/e	Siège	Projet pour lequel une subvention est sollicitée	Accord	Versement	Engagement
A.P.E de Kolopelu	Myrenda SOKO	Ono	Continuité du projet "uniformes pour tous" pour la rentrée scolaire 2025	2 000 000	RIB DFiP	CP24/X005158/1
Socio-culturelle de Futuna	Selemi MOELIKU *(Manafa)*	Leava	Frais d'organisation d'évènements culturels	300 000	RIB DFiP	CP24/X005159/1
			MONTANT TOTAL :	2 300 000		

Arrêté n° 2024-680 du 13 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 185/CP/2024 du 18 octobre 2024 portant sur la convention relative aux travaux de construction du siège social de l'association Villageois de Leava et autorisant le versement d'une subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 185/CP/2024 du 18 octobre 2024 portant sur la convention relative aux travaux de construction du siège social de l'association Villageois de Leava et autorisant le versement d'une subvention.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 185/CP/2024 du 18 octobre 2024 portant sur la convention relative aux travaux de construction du siège social de l'association Villageois de Leavaet autorisant le versement d'une subvention.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. FALELAVAKI Soane Patita président de l'association précitée dont le siège social est situé à Leava – Sigave ;
Vu La Lettre de convocation n° 116 /CP/10-2024/LT/mnu/nf du 11 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 octobre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La Commission Permanente approuve la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'association Villageois de Leava qui est relative aux travaux de construction du nouveau bâtiment servant de siège social à l'association

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire, et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3 : Dès la signature de cette convention, est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de **cinq millions quatre cent cinq mille francs CFP** (**5 405 000 F.CFP**) sur le compte bancaire de l'association Villageois de Leava, ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément à cette convention, l'association précitée devra transmettre au service des finances et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard le 31 décembre 2025 un bilan moral et financier pour ce projet.

A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 5 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 65, enveloppe 23288.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Projet de Convention relative au projet de construction du nouveau bâtiment servant de siège social à I'association des Villageois de Leava - Futuna

ENTRE:

Le Territoire des îles Wallis & Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire, M.Blaise GOURTAY
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

ET

L'association des Villageois de Leavâ, représentée par son Président, M. Patita FALELAVAKI
Leava - Sigave, 98620 Wallis et Futuna

AUTRE PARTIE PRENANTE :
L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son Président, M. Munipoese MT'LIAKAKA
Mata'Utu, Hsvelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna
Vu la délibération no 185/CP12024 du l8 octobre 2024 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet
La présente convention a pour objet de soutenir le projet de construction du nouveau bâtiment qui servira de siège social aux membres de 1'association des villageois de Leava.

Article 2 : Description
Le village de Leava situé au royaume de Sigave est le chef-lieu administratif de Futuna. Ses habitants se sont regroupés en association pour la construction, l'entretien et l'aménagement des lieux de rassemblement du village.

L'actuel siège de l'association est situé près du « fale fono » du village et il est composé de 2 bâtiments : le local servant de lieu de réunion et le local servant de cuisine et de lieu de stockage de matériels destinés à leurs diverses activités.
Pour ce bâtiment, des subventions ont octroyées en 2021 (400 000 FCFP) et en 2022 (350 000 FCFP) pour des travaux de finitions et d'équipement de la cuisine et pour l'agrandissement de ce local pour le stockage des matériels.
S'agissant du bâtiment servant de lieu de réunion, il s'est détérioré de part et d'autre avec le temps, en raison notamment des mauvaises conditions météorologiques que connait l'île de Futuna entrainant ainsi inondations, fuites et dégradations par endroit.

C'est ainsi que, conformément aux objectifs énoncés dans leur statut et en accord avec les autorités coutumières, l'association a décidé pour la sécurité de ses usagers, de construire un nouveau bâtiment permettant d'accueillir dans de meilleures conditions le public.

Le coût estimatif du projet est de **5 768 955 francs CFP**.

Les fond§ demandés permettront notamment aux villageois de travailler avec des professionnels pour la construction du bâtiment et d'acheter des matériels pour ce projet.

Article 3 : Durée de la convention
La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation desjustificatifs de la bonne consommation de la subvention accordée, au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire
L'association Villageois de Leava s'engage à :

- Veiller à ce que la totalité des crédits versés soit utilisée pour réaliser les actions mentionnées dans l'article').
- Soumettre au service des finances de l'Administration supérieure et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 3l décembre 2025 un bilan moral et financier pour ce projet ;
- Communiquer sur l'existence du financement du Territoire auprès du grand public ;
- Répondre aux sollicitations de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale qui assurera le suivi du projet.

Article 5 : Modalités financières
La subvention accordée de 5 405 000 F.CFP est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 65, enveloppe23288.

Ces fonds seront versés sur le compte bancaire de l'association des Villageois de Leava dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention
Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 7 : Dispositions diverses
Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :

- l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
- la dissolution de l'association

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Arrêté n° 2024-681 du 13 novembre 2024 approuvant et rendant excutoire la délibération n° 186/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant une aide

financière à madame VAIKUAMOHO ép. FALETUULOA Manuela – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 186/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant une aide financière à madame VAIKUAMOHO ép. FALETUULOA Manuela - WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 186/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant une aide financière à madame VAIKUAMOHO ép. FALETUULOA Manuela – WALLIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame VAIKUAMOHO épouse FALETUULOA Manuela née le 02 avril 1968 ;
Vu La Lettre de convocation n° 116 /CP/10-2024/LT/mnu/nf du vendredi 11 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 octobre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) est accordée à madame **VAIKUAMOHO ép. FALETUULOA Manuela** domiciliée à Teesi – MUA afin de l'aider à subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer et ce, en raison de sa situation sociale et familiale.

Les fonds feront l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-682 du 13 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 190/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 190/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 190/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires ;
Vu La Lettre de convocation n° 116/CP/10-2024/LT/mnu/nf du vendredi 11 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 octobre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé une aide à l'habitat aux personnes dont les noms figurent sur le tableau annexé à la présente délibération et ce, afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **2 083 404 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 65, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Annexe - délibération n° 190/CP/ 2024 du 18 Octobre 2024

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet des travaux	Fournisseur	Accord	Engagement
AKILANO	Malia Gaganaiava	05/01/1990	Alele	Travaux de rénovation générale	BATIRAMA	400 000	CP24/X005131/1
MAGONI	Kévin	07/03/1982	Vailala	Travaux de rénovation de son logement	BATIRAMA BTP SUD	600 000	CP24/X005133/1
MALAU née MATAULI	Elisapeta	23/05/1975	Mata'Utu	Divers travaux de rénovation	BATIRAMA	350 000	CP24/X005135/1
MANIULUA	Mikaele	15/09/1988	Alele	Travaux de construction	BATIRAMA BTP SUD	299 944	CP24/X005136/1
VAIKUAMOHO	Lafaele	28/06/1941	Teesi	Travaux d'installation de sanitaires	BATIRAMA	433 460	CP24/X005137/1

MONTANT TOTAL :	**2 083 404**

Arrêté n° 2024-683 du 13 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 191/CP/2024 du 18 octobre 20247 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 191/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 191/CP/2024 du 18 octobre 20247 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;

Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le

préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu La Lettre de convocation n° 116/CP/10-2024/LT/mnu/nf du vendredi 11 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 octobre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide à l'habitat est accordée aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **deux millions huit cent quatre-vingt-onze mille deux cents vingt francs CFP (2 891 220 F.CFP)** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 65, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Annexe - délibération n° 191/CP/ 2024 du 18 Octobre 2024

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet des travaux	Fournisseur	Accord	Engagement
FATOGA	Akenete	12/01/1998	Ono	Divers travaux de son logement	COWAFDIS	300 625	CP24/X005148/1
FATOGA	Eusenio	21/07/1980	Ono	Travaux d'agrandissement	COWAFDIS	507 600	CP24/X005149/1
KAVAUVEA	Lomano	10/10/1985	Ono	Travaux de construction	COWAFDIS	200 000	CP24/X005151/1
LATAI ép. SAVEA	Soana Taleka	14/06/1987	Vele	Divers travaux de son logement	COWAFDIS	350 000	CP24/X005152/1
LELEIVAI	Soane	10/07/1947	Ono	Divers travaux de son logement	COWAFDIS	400 995	CP24/X005154/1
NAU	Sutita	23/09/1965	Ono	Poursuite des travaux de construction	COWAFDIS	332 000	CP24/X005155/1
TAKANIKO	Iasinito	29/08/1951	Tamana	Travaux de rénovation de son logement	COWAFDIS	300 000	CP24/X005156/1
VEA ép. LUA	Romina	11/06/1979	Toloke	Poursuite des travaux de construction	COWAFDIS	500 000	CP24/X005157/1
				MONTANT TOTAL :		2 891 220	

Arrêté n° 2024-684 du 13 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 192/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'électricité de FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 192/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'électricité de FUTUNA.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 192/CP/2024 du 18 octobre 2024 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'électricité de FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu La Lettre de convocation n° 116/CP/10-2024/LT/mnu/nf du 11 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que la société EEWF réalise les travaux de raccordement au réseau d'électricité ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 octobre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé la prise en charge des raccordements au réseau d'électricité de FUTUNA des logements des personnes mentionnées sur le tableau annexé à la présente délibération et ce, en raison de leur situation sociale et familiale respective.

Article 2 : Les lettres de commande sont établies au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier de chaque bénéficiaire comprenant les devis visés sur le tableau en annexe. Elles sont transmises à la société EEWF, pour la réalisation des travaux. Celle-ci adressera ensuite les factures à l'Assemblée Territoriale qui, après avoir obtenu du service des Travaux Publics le constat de la réalisation desdits travaux, enverra les documents nécessaires au service des finances pour le mandatement des fonds.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **deux-cent-soixante-douze mille deux cents trente neuf francs CFP (272 239 F.CFP)** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 65, enveloppe 841.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Annexe - délibération n° 192/CP/ 2024 du 18 Octobre 2024

NOM	Prénom	DDN	Adresse	Objet du raccordement	Devis n°	Date	Montant	Engagement
TAKANIKO	Atonio	20/02/2001	Tamana - ALO	ELECTRICITE	02-0001302	26/09/2024	137 748	CP24/X005160/1
TUVINI ép. TAKANIKO	Béatrice	22/06/1976	Tamana - ALO	ELECTRICITE	02-0001278	10/07/2024	134 491	CP24/X005161/1
				MONTANT TOTAL :		272 239		

Arrêté n° 2024-685 du 14 novembre 2024 portant réglementation de la circulation sur la RT5 au village de Liku, Afala. Mise en place d'une neutralisation momentanée de circulation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu Le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu Le schéma directeur des routes territoriales de Wallis et Futuna approuvé par délibération n° 67 quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 ;
Vu L'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu La demande en date du 06/11/2024 de l'entreprise VAN DAC demandant la neutralisation de la RT5, sur le village de Liku – Afala, district de Hahake, afin d'effectuer une tranchée pour la pose de fourreaux PVC DN110 et DN63 pour l'alimentation du nouveau transformateur pour le nouveau bâtiment de Manuia ;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers circulant sur cette portion de RT5;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera temporairement neutralisée sur la route territoriale n° 5 à partir du carrefour de la route territoriale n° 5 et n° 12, jusqu'au carrefour de la route territoriale n° 5 et RT n° 45 le mardi 19 novembre 2024 de 7h00 à 14h00 lors de l'ouverture de la tranchée pour la pose d'un fourreau DN 110.

Article 2 : Une signalisation de déviation sera mise en place au niveau du carrefour de la route territoriale n° 5 avec la route territoriale n° 12 et une autre au carrefour de la route territoriale n° 5 et la route territoriale n° 45. La circulation pour les riverains de la RT5 sera maintenue entre les deux zones de neutralisation.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement des travaux.

Article 5 : Le chef des services du cabinet, le commandant de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et la cheffe du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-686 du 14 novembre 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre des chantiers de développement local – RHI – N° tiers : 2100039866.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n°33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement local ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-109 du 11 mars 2024, autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du territoire au titre des chantiers de développement local – RHI ;
Considérant le mandatement émis par les travaux publics et leur atterrissage budgétaire au 31 décembre 2024,
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire, une subvention complémentaire de **5903.53 € (cinq mille neuf cent trois euros et cinquante trois centimes)** soit 704 479 XPF (sept cent quatre mille quatre cent soixante dix neuf francs pacifiques) en autorisation d'engagement (AE) et crédit de paiement (CP) au titre des chantiers de développement local –RHI (CDL) pour le dernier trimestre 2024 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **EJ : 2104296987 ; CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

DÉCISIONS

Décision n° 2024-1508 du 05 novembre 2024 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement professionnel de Monsieur Nisefolo KELETOLONA dans le cadre de son activité de construction (BTP).

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement professionnel dans le cadre de son activité de BTP de Monsieur Nisefolo KELETOLONA domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4b) de la convention CTAI susvisée.

Le montant est de **278 215 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque Populaire Grand Ouest
Titulaire du compte : Mme ou M KELELOLONA EVENISE
Compte n° : 13807 00867 32319761253 69

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1509 du 05 novembre annulée.

Décision n° 2024-1510 du 07 novembre 2024 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Mademoiselle TUFALE Michèle.** L'intéressée est allée suivre la formation en 3ème année de Licence en Gestion des Ressources Humaines au centre Cnam de Polynésie Française, pour l'année scolaire 2024-2025.

Les frais de formation de Mademoiselle TUFALE, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de ***« Quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-cinq francs CFP »*** (95 465 F.CFP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 surp résentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.**

Décision n° 2024-1511 du 07 novembre 2024 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« MALOCCINO»** concernant :

- **Monsieur « ULUIKA Manuele » à compter du 01 avril 2024 jusqu'au 31 mars 2027 sur un poste de « Commis cuisine ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-C004-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986*, Activité :* 13802030203*,PCE :* 6521400000.**

Décision n° 2024-1512 du 07 novembre 2024 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« APPRIOU Fils »** concernant :

- **Mademoiselle « APPRIOU Rachel » à compter du 01 août 2024 jusqu'au 31 juillet 2027 sur un poste de « Assistante Manager ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-C004-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986*, Activité :* 13802030203*,PCE :* 6521400000.**

Décision n° 2024-1533 du 14 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie – Année universitaire 2024.

Est remboursé à Mademoiselle **SIMUTOGA Moana** son titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la reprise de ses études en **CPGE1 PTSI (PHYS.TECHN.SCI.INGEN.) au Lycée Jules Garnier** suite à la situation de crise en Nouvelle-Calédonie en 2024.
L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°17499 00013 23548402010 11** domicilié à la **BCI MAIRIE (98849)** la somme de **44 320 cfp**, correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple .

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 28 – Nature : 6245.

Décision n° 2024-1534 du 14 novembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-731 du 26/07/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Dans l'article 1 de la décision n°2024-731 du 26/07/2024 il faut lire : « Est remboursé à Mlle TAUKOLO Ondine étudiante en 1ère année de BUT MMI à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Nouméa pour la rentrée universitaire 2024.

Les parents de l'intéressée, Mr et Mme TAUKOLO ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte **n° 18707 00632 31619399228 35** domicilié à la Banque Populaire Val de France, la somme de **39 900xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-

02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-1535 du 14 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Wallis/Rennes** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année universitaire 2024/2025 de l'étudiante **MOUGATOGA Malia Tu'amalena** inscrite en **1ère année de Licence LEA à Rennes.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1536 du 14 novembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-1490 du 24/10/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Papeete/Wallis/Papeete** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année universitaire 2024/2025 de l'étudiante **TAUFANA Erwana** inscrite en **1ère année de Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1537 du 14 novembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-1489 du 24/10/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis/Nantes** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année universitaire 2024/2025 de l'étudiante **VAINIPO Kendhalle** inscrite en **1ère année de Licence MIASHS à Rennes.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1538 du 14 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Papeete/Wallis/Papeete** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année universitaire 2024/2025 de l'étudiant **AUTOMALO Amasio** inscrit en **1ère année de Licence LEA à l'Université de la Polynésie-Française.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1539 du 14 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiante **TAOFIFENUA Gloria** poursuivant ses études **en 2ème année de BTS C.I au LGT NOTRE-DAME DE LA PROVIDENCE.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1540 du 14 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TIALETAGI Savelina, Aurore, Gwendoline.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TIALETAGI Savelina, Aurore, Cwendoline, née le 19/11/1992 à Alo - Futuna, demeurant à Fiua - Sigave - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1541 du 14 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUAULI Jean Marie Vianey.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUAULI Jean Marie Vianey, né le 09/06/2004 à Uvea, demeurant à Utufua - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1542 du 14 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUILALO Falakika.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TUILALO Falakika, née le 26/10/1955 à Uvea, demeurant à Malaefoou - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Bordeaux/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1543 du 14 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TUISAMOA Soane et leur petite fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur TUISAMOA Soane , né le 16/08/1961 à Wallis, son épouse, Madame UAI Ana ép. TUISAMOA, née le 12/07/1960 à Wallis, leur petite fille, Mademoiselle TUISAMOA Ana Haukitokelau, née le 11/02/2015 en Métropole, demeurant à Halalo – Mua - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**

Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1544 du 14 novembre 2024 modifiant la décision 1497 du 30/10/2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille TAKANIKO – MASEI Lynacia Falakika et ses frères.

La décision n°1497 du 30 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille TAKANIKO-MASEI Lynacia Falakika et ses frères est modifiée comme suit :

Le montant total de l'aide est de 147 375 X 4 = 589 500 FCFP soit 4 940 €

Au lieu de :
Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 **€**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1545 du 14 novembre 2024 modifiant la décision 1459 du 18/10/2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUISE Sonia et ses soeurs.

la décision n°1459 du 18 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUISE Malia Kolotine est modifiée comme suit :
Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Au lieu de :
Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 **€**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

ANNONCES LÉGALES

Nom : MUSULAMU
Prénom : Soane Patita
Date & Lieu de naissance : 22/10/1982 à Futuna
Domicile : Falaleu Hahake 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Maçonnerie
Enseigne : **C.B.S**
Adresse du principal établissement : Falaleu Hahake 98600 Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : NAU
Prénom : Sanele
RCS : 2020 A 0142
Activité : Pose, dépannage, entretien climatiseur
Adresse principal établissement : Laloleva Falaleu Hahake 98600 WALLIS

AVIS DE MODIFICATION

Objet de la modification :
- Adjonction d'activité : Sécurité incendie (entretien et vérification des extincteur)

A compter du : 06/11/2024.

Pour avis, Le représentant légal.

NOM : FALELAVAKI
Prénom : Potino
RCS : 2024 A 0068
Activité : Pêche
Adresse principal établissement : Tasili Vailala Hihifo 98600 UVEA

AVIS DE MODIFICATION

Objet de la modification :
- Adjonction de l'activité : Fabrication d'équipement hydraulique

A compter du : 14/11/2024

Pour avis,
Le représentant légal.

NOM : TUULAKI
Prénom : Fakaloiloi Hortensia
Date & Lieu de naissance : 18/04/1991 à Mata'Utu
Domicile : Aho Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Travaux divers de l'artisanat.**
Enseigne : **FAKALOILOI CREATION**
Adresse du principal établissement : Ahoa Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SAVEA
Prénom : Kalala
Date & Lieu de naissance : 25/06/1962 à Futuna
Domicile : Sisia Ono Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication Plats cuisinés.**
Enseigne : **KUPETI'TA**
Adresse du principal établissement : Sisia Ono Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : BERNANOS
Prénom : Cedric
Date & Lieu de naissance : 07/08/1987 à Nouméa
Domicile : Lavegahau Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Elevage de porc.**
Enseigne : **MOANA ENTREPRISE**
Adresse du principal établissement : Lavegahau Mua 98600 Wallis
Fondé de pouvoir : Amélia MOMOI
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LIE
Prénom : Sosefo
Date & Lieu de naissance : 06/08/1989 à Alo Futuna
Domicile : Kolia Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **(3320A) Installation de structures métalliques, chaudronées et de tuyauterie.**
Enseigne : **PACIFIC SQUAD WF**
Adresse du principal établissement : Kolia Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de changement de co gérant

Dénomination : SKAZY WF
Forme juridique : SARL
Capital social : 100 000 CFP
Siège social : LIFU SIGAVE FUTUNA
RCS : 2023 B 0065

Par décision du 19 juillet 2024 en assemblée générale à caractère mixte, Monsieur **Tuiuvea MUNIKIHAAFATA**, né le 26 septembre 1993 à UVEA, de nationalité française, demeurant à UVEA – RT1 Haatofo, BP 38, a été nommé co-gérant, à compter du 19 juillet 2024 en remplacement de monsieur Jord GUENNOU.

Pour avis, Le représentant légal

NOM : HEMA
Prénom : Malia Sosefo, Meotonu, Mahikihala, Tahiiloitonanofoaga
Date & Lieu de naissance : 15/02/2001 à Uvea
Domicile : Hahake Liku Papakila 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats cuisinés.**
Adresse du principal établissement : Hahake Liku Papakila 98600 Wallis
Fondé de pouvoir : HEMA Nathalie née le 04/03/1992 à Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LAVATOGA
Prénom : Malia Petelo
Date & Lieu de naissance : 14/10/1989 à Futuna
Domicile : Ono Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Autres commerces de détail en magasin non spécialisé.**
Enseigne : **MANATU FUTUNA**
Adresse du principal établissement : Ono Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « CLUB DE PETANQUE MA'UGA»

Objet : L'association a pour but :
- Développer la pratique du sport pétanque
- Favoriser la création d'une école de pétanque
- Faciliter la formation d'arbitre et d'éducateur

Siège social : Kolopelu – Alo – 98620 Futuna.

Bureau :

Président	TITILAIKI Apolosio
Vice-président	FALETU'UKIA Sokini
Secrétaire	ALOFI Eric
Trésorier	FALETU'ULOA Ifasi

De tous comptes seront signataires titulaires le président et le premier trésorier, en cas d'empêchement le vice-président et le 2ème trésorier signeront à leur place.

N° et date d'enregistrement
N° 295/2024 du 21 octobre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003838 du 06 novembre 2024

****

Dénomination : « KALASI TOAFA LULU – MATA'UTU »

Objet : Cette association a pour objet :
- Entretien nettoyage site de la chapelle Sainte Anne de Lulu, particuliers.
- Développement de l'agriculture urbaine,
- Promotion des activités sportives et culturelles,
- Développement des activités artisanales.

Siège social : Toafa B.P 177 Mata-Utu Hahake 98600 UVEA

Bureau :

Présidente	MALAU Yasmina
Vice-présidente	MAUGATEAU Ateliana
Secrétaire	TRANTY Nadia
2ème secrétaire	HOATAU Malia Telesia
Trésorière	PAAGALUA Sapeta
2ème trésorière	TOAFATAVAO Luisa

La responsabilité du compte bancaire de l'association a été confiée à la Présidente désignée, à la trésorière titulaire, l'adjointe à la trésorière et/ou la secrétaire titulaire en cas d'absence d'un des trois désignés.

N° et date d'enregistrement
N° 312/2024 du 07 novembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003839 du 07 novembre 2024

****

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « UVEA BADMINTON »

Objet : Bilan moral, bilan financier, et renouvellement du bureau de l'association.

Bureau :

Président	TAUVALE Jean-Paul
Secrétaire	HEAFALA Finaulagi Veatokelau
Trésorière	NAU Endrina

N° et date d'enregistrement
N° 313/2024 du 08 novembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000237 du 08 novembre 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF